

# **CFL-Immo S.A.**

*Société Filiale du Groupe CFL*

Ville d'Esch-sur-Alzette

Mme. Lydia MUTSCH, Bourgmestre

Administration Communale

B.P. 145

L-4002 Esch-sur-Alzette



Luxembourg, le 15 janvier 2009.

N/Référence : Immo D3/7218

Objet : Ligne de Bettembourg à Esch-sur-Alzette. P.K. 9,600. Construction d'une passerelle entre le quartier de la gare d'Esch-sur-Alzette et la Galgenberg.

Madame la Bourgmestre,

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-jointe, en double exemplaire, la convention no 1998 du 15.01.2009 relative à l'affaire citée en vedette, avec prière de bien vouloir signer les deux exemplaires et les plans y annexés à l'endroit réservé à cet effet.

Après signature des conventions et des plans, les deux exemplaires nous sont à retourner dans le meilleur délai possible aux fins d'approbation par M. le Ministre des Transports.

L'un des exemplaires de la convention vous sera transmis ensuite dûment signé de toutes les parties.

M. Christian ANTINORI (tél. : 4990-3327) se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

En attendant, veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Directeur,

A. BERSCHIED

CONVENTION No 1998

**Ligne ferroviaire de Bettembourg à Audun-le-Tiche, P.K. 9,600  
Gare d'Esch/Alzette**

**Construction d'une passerelle  
entre le quartier de la Gare et le Galgenberg**

Entre

**l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg**, représenté par son Ministre des Transports, Monsieur Lucien LUX,

ci-après dénommé « l'Etat »,

assisté par la **Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois** en tant que gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire pour le compte de l'Etat aux termes de la loi du 10 mai 1995 et conformément au contrat de gestion de l'infrastructure ferroviaire et à la convention relative à la gestion des immeubles dépendant de l'infrastructure ferroviaire, signés entre l'Etat et les CFL en date du 22 novembre 1999 et approuvés par règlement grand-ducal du 20 décembre 1999, représentée aux fins des présentes par son Directeur Général, Monsieur Alex KREMER,

ci-après dénommée « les CFL »,

d'une part,

et

**l'Administration Communale de la Ville d'Esch/Alzette**, représentée aux fins des présentes par son Collège des bourgmestre et échevins, Madame Lydia MUTSCH, bourgmestre, Monsieur Félix BRAZ, Monsieur Henri HINTERSCHEID, Madame Vera SPAUTZ, Monsieur Jean TONNAR, échevins,

ci-après dénommée « la Commune »,

d'autre part,

il a été exposé et convenu ce qui suit:

**Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

La Ville d'Esch/Alzette a demandé l'autorisation de construire une passerelle pour piétons reliant le quartier de la Gare au Parc du Galgenberg et enjambant les voies de la gare d'Esch/Alzette à hauteur du P.K. 9,600 de la ligne ferroviaire de Bettembourg à Audun-le-Tiche.

Ce projet améliore la mobilité des citoyens en créant un accès direct entre le coeur de la Ville d'Esch/Alzette et le domaine récréatif du Galgenberg.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de construction, de financement, d'entretien et de responsabilités de l'ouvrage d'art (la passerelle avec ses installations connexes).

## Article 2. - Description du projet

La nouvelle passerelle se compose du corps de l'ouvrage surplombant les voies de la gare d'Esch/Alzette, d'une pile métallique du côté Esch et d'une culée en béton au niveau du Parc du Galgenberg.

Elle enjambe les voies ferrées à une hauteur variant entre 15,00 et 16,00 m. La passerelle reprend un dénivelé de terrain d'environ 21 m et ce sur une longueur entre les axes des appuis de 97 m. La largeur utile de passage à l'intérieur du corps de l'ouvrage est de 3,00 m à l'endroit le plus exigü.

La pile intègre la cage d'escalier en acier fixée autour de la gaine d'ascenseur en béton. L'escalier avec paliers intermédiaires surmonte une hauteur d'environ 18 m.

La pile et le corps de l'ouvrage sont constitués d'un caisson courbé en acier évidé à des endroits spécifiques autorisant une grande légèreté et une rigidité parfaite de la construction.

Le corps de l'ouvrage est subdivisé en cinq éléments qui seront mis en place par poussage au dessus de plusieurs palées placées dans les entrevoies.

L'ascenseur et l'éclairage de la construction sont raccordés au réseau électrique communal. La consommation en énergie électrique est à charge de la Commune.

Les détails sur la conception de l'ouvrage d'art figurent dans la note explicative rédigée par le lauréat du concours d'architecte (voir annexe 1).

L'ouvrage d'art est construit d'après les plans énumérés ci-après:

<u>Plans N°</u>	<u>Echelle(s)</u>	<u>Désignation</u>
07.027-030	1/100	Géométrie - coupes longitudinale et transversales
07.027-033	1/200	Vue en plan et coupe longitudinale
07.027-037	1/500 - 1/100	Plan de phasage (poussage)

Les plans cités ci-dessus font partie intégrante de la convention et sont signés «Ne Varietur» par les parties contractantes. Les plans ont été élaborés par l'entreprise CDC en collaboration avec le bureau d'architecte Métaform et le bureau d'ingénieur T6 Ney & Partners.

L'annexe 1 (conception de l'ouvrage), l'annexe 2 (devis estimatif frais CFL) et l'annexe 3 (devis accès quai 1) sont jointes à la présente convention à titre documentaire.

Les travaux de construction de l'ouvrage d'art débutent en septembre 2008.

## Article 3. - Direction des travaux

L'étude du projet, la mise en soumission, l'adjudication, la direction, la surveillance ainsi que le contrôle des métrés et des décomptes des travaux incombent à la Commune. Les travaux seront exécutés en étroite collaboration avec les CFL.

Le bureau d'études WW+ architektur+management S.à.r.l., sis 21, rue Jean Jaurès, L-4152 Esch/Alzette, a été chargé par la Commune de la mission de pilotage du projet.

## Article 4. - Prestations CFL

Dans le cadre de la construction de l'ouvrage d'art, les CFL fourniront des prestations indispensables pour l'exécution des travaux et pour garantir la sécurité du chantier et de la circulation ferroviaire.

Les frais de ces prestations sont estimés pour l'ensemble de l'ouvrage d'art à un montant de 130.410 € TTC (voir annexe 2).

Ils comprennent:

- la protection du chantier par annonceurs

- les mises hors tension des lignes électrifiées
- les barrages des voies de gare
- les travaux d'adaptation des installations ferroviaires
- la mise à disposition de trains de service (locotracteur et wagons)

Le devis estimatif des frais CFL a été établi sur base du phasage des travaux et des périodes de barrage des voies ferroviaires fixés en étroite collaboration entre les CFL et la Commune.

Les prestations supplémentaires résultant d'une modification substantielle de ce programme respectivement d'un incident sur le chantier entraîneront une augmentation des frais CFL.

#### Article 5. - Financement

Le projet estimé à un coût d'environ 3.500.000 € TTC est réalisé par et aux frais de la Commune. Vu l'avantage résultant pour l'infrastructure ferroviaire par l'aménagement de l'accès complémentaire au quai 1 (voir article 8), l'Etat est d'accord à participer aux frais d'aménagement avec un montant forfaitaire de 50.000 € TTC (voir annexe 3). Ce montant sera imputé sur le Fonds du Rail. Il sera facturé par la Commune aux CFL après l'achèvement des travaux.

Les frais des prestations CFL à charge de la Commune seront remboursés par cette Administration sur présentation par les CFL des factures d'encaissement.

#### Article 6. - Sécurité, consignes générales

La société ARGEST S.A., sise 15, rue Würth-Paquet, L-2737 Luxembourg, a été chargée par la Commune d'élaborer le volet sécurité pour l'exécution du chantier.

La sécurité du trafic ferroviaire prime toute autre considération et devra être garantie à tout moment lors de la réalisation du chantier. Le gabarit de libre circulation de la voie ferroviaire ne devra être engagé à aucun moment par des personnes, engins ou matériaux.

Les prescriptions et dispositions définies dans la consigne locale de sécurité établie par les CFL et par le coordinateur de sécurité du chantier devront être strictement observées.

Le personnel et les engins de l'entreprise privée ne pourront traverser les voies ferroviaires sans le consentement exprès des protecteurs. En cas de besoin une clôture de sécurité sera aménagée entre les différentes parties du chantier et les voies ferrées.

L'entreprise devra veiller à une bonne mise à terre de l'ouvrage. Les câbles longeant les voies ferroviaires sont à protéger contre tout endommagement. Les endommagements d'installations ferroviaires, résultant du chantier et constatés lors d'un état des lieux contradictoire par les CFL et la Commune, sont à charge de la Commune.

Les modalités d'exécution du chantier (phasage des travaux, durée de barrage des voies ferroviaires, mise hors tension) sont fixées en étroite collaboration avec les responsables CFL.

Le terrain ferroviaire devra être remis dans un état convenable après l'achèvement des travaux.

#### Article 7. - Responsabilités

La Commune fera usage à ses risques et périls de l'ouvrage d'art. Elle demeure seule responsable des accidents ou dommages qui peuvent survenir lors de l'exécution des travaux de construction et par suite de l'existence et de l'utilisation de l'ouvrage d'art, y compris tous dommages causés au terrain de l'Etat resp. au matériel ou aux installations de l'Etat et des CFL.

Elle s'engage à prendre à sa charge toutes les conséquences pécuniaires pouvant résulter desdits accidents et dommages et, prenant fait et cause pour l'Etat et les CFL, à garantir ceux-ci contre tous recours ou actions quelconques qui viendraient à être exercés de ce fait contre eux. Elle remboursera à

l'Etat et aux CFL les sommes en principal, frais et accessoires à payer à la suite desdits recours ou actions, pour autant qu'elle ne les a pas supportés personnellement.

Toutefois, les dispositions des deux alinéas qui précèdent souffrent exception en cas et dans la mesure où la responsabilité des CFL est engagée du fait que le dommage a été causé par une faute imputable aux CFL ou à leurs agents.

Tout accident ou dommage fera l'objet d'une enquête contradictoire immédiate à l'effet d'en déterminer les causes et les conséquences et d'en fixer les responsabilités engagées.

#### **Article 8. - Accès à l'ouvrage d'art**

La pile de l'ouvrage d'art dispose de deux accès principaux, desservis par escalier et ascenseur : le premier au niveau de la voirie publique - boulevard J.F. Kennedy (niveau 0), le deuxième au niveau du corps de l'ouvrage (niveau 2).

Il a été convenu de créer un accès complémentaire au niveau du quai à voyageurs no 1 de la gare (niveau 1). Pour des raisons de sûreté et d'organisation des flux voyageurs au sein de la gare, cet accès reste toutefois fermé en principe. Il ne sera ouvert que pour occasions particulières justifiant un accès direct sur la passerelle (p.ex. en cas de grands événements au Galgenberg, desserte par trains spéciaux, chantiers etc.). Cet accès pourra être supprimé à tout moment à la demande d'une des parties. Les travaux de suppression et la remise en état des lieux seront pris en charge par le demandeur. L'ouverture de l'accès devra être acceptée entre parties au préalable de chaque événement particulier. La période d'ouverture se limitera au strict nécessaire.

La gestion de l'ouverture et de fermeture de tous les accès de la passerelle incombe à la Commune. Pour des raisons de sûreté la passerelle sera fermée pendant la nuit.

#### **Article 9. - Modification, renouvellement et suppression de l'ouvrage d'art**

La Commune ne peut apporter des modifications à l'ouvrage d'art, ne peut faire des aménagements supplémentaires ou complémentaires et ne peut procéder à des travaux de renouvellement de l'ouvrage d'art sans l'autorisation formelle et préalable des CFL. Ces travaux y compris les frais des prestations CFL seront à l'entière charge de la Commune.

Ils feront l'objet d'un avenant à la convention définissant le projet de travaux, les modalités de financement, l'organisation, la coordination des travaux et les responsabilités du chantier.

Le renouvellement pur et simple en fin de durée de vie de l'ouvrage d'art incombe à la Commune.

L'Etat ou les CFL pourront toujours, dans l'intérêt de la sécurité, de la conservation ou de l'exploitation du chemin de fer, exiger de la Commune qu'elle modifie l'ouvrage d'art à ses frais et selon les besoins de la gestion de l'infrastructure ferroviaire et de la circulation des trains.

En cas de suppression de la passerelle, la Commune supportera entièrement les frais de dépose et des prestations CFL y relatifs.

#### **Article 10. - Maintenance de l'ouvrage d'art**

La Commune est responsable pour la sécurité et la maintenance de l'ouvrage d'art et prend les mesures nécessaires pour satisfaire cette obligation.

Tous les travaux et fournitures nécessaires à l'entretien de l'ouvrage d'art sont effectués par les soins et aux frais exclusifs de la Commune sous la surveillance des agents CFL. La Commune veillera à ce que ces travaux soient réalisés par des hommes du métier et d'après les règles de l'art.

La Commune s'engage à effectuer de suite les travaux de réparation des dégâts dont le défaut d'entretien pourrait être préjudiciable à l'ouvrage d'art, à la sécurité de la circulation et à l'infrastructure ferroviaire. Elle s'engage également à assurer la maintenance de l'ouvrage d'art de façon à minimiser les perturbations du trafic sur le réseau ferroviaire.

L'ouvrage doit être maintenu constamment en bon état d'entretien et de propreté. La Commune s'engage notamment à procéder à ses frais à l'enlèvement de tout graffiti apposé sur l'ouvrage d'art.

Vu les répercussions sur la sécurité de la circulation des trains en cas de dégradation de l'ouvrage d'art, la Commune procédera, ensemble avec le responsable CFL, à des inspections périodiques de l'ouvrage. Les détériorations éventuellement constatées à l'ouvrage d'art, les conclusions et les suites nécessaires seront fixées dans le procès-verbal à établir par le responsable CFL. La Commune exécutera tous travaux de réparation et de rénovation en résultant dans les meilleurs délais.

Les inspections et les travaux de maintenance se font en parfaite coordination entre parties, les CFL assurant à la Commune dans la mesure de ses possibilités son assistance technique et organisationnelle, tant sur le plan matériel que personnel (annonceur CFL, barrage des voies, etc.).

En cas de besoin, une consigne locale de sécurité définira les prescriptions et dispositions à observer ainsi que les responsabilités lors de l'exécution des travaux.

Lorsque les travaux d'entretien à l'ouvrage d'art nécessitent, de la part des CFL, des fournitures et prestations (surveillance, coupure courant, mesures d'exploitation, etc.) pour garantir l'exécution des travaux à proximité du domaine ferroviaire et la sécurité du chantier et de la circulation sur les voies ferrées, les frais y relatifs sont à l'entière charge de la Commune.

Les frais résultant de prestations CFL seront facturés à la Commune avec une majoration pour frais généraux et avance de fonds au taux appliqué par les CFL.

Si les CFL estiment que l'ouvrage d'art n'est pas convenablement entretenu, ou que des travaux imposés à la Commune n'ont pas été diligentés, ils peuvent après mise en demeure préalable exécuter d'office et aux frais de la Commune les mesures qui s'imposent. En cas d'urgence, ces travaux peuvent être entamés sans sommation préalable, sauf à en avertir la Commune dans le plus bref délai possible.

#### Article 11. - Propriété

La passerelle avec ses installations connexes (ascenseur, lampadaires, canalisation etc.) est la propriété de la Ville d'Esch/Alzette.

#### Article 12. - Redevances

La Commune paiera

1. une redevance annuelle au montant de 50 € hors TVA, pour les sujétions résultant pour l'occupation du domaine ferroviaire par l'ouvrage autorisé. Cette indemnité est payable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009;
2. une indemnité unique pour frais d'instruction du dossier et de rédaction de la convention au montant de 690 € TTC. Cette indemnité est payable dès approbation de la présente convention sur présentation de la facture y relative.

Le montant de la redevance annuelle pourra être sujet à révision tous les ans.

#### Article 13. - Terrains

L'ouvrage d'art se situe sur deux terrains faisant partie de l'infrastructure ferroviaire appartenant au Domaine de l'Etat, sis Commune d'Esch/Alzette, Section d'Esch/Sud, parcelles cadastrales numéros 2/4654 et 10/4658.

**Article 14. - Droits de tiers**

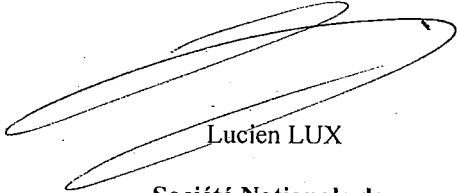
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

---

Fait en double exemplaire, dont un pour chaque partie à

Luxembourg, le **15 JAN. 2009**

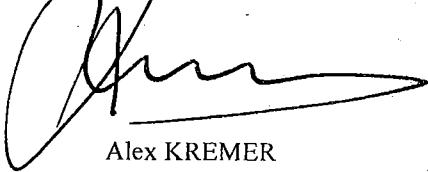
**Le Ministre des Transports,**



Lucien LUX

**Société Nationale des  
Chemins de Fer Luxembourgeois**

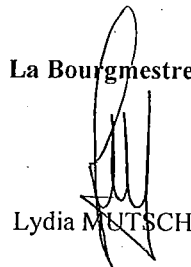
**Le Directeur Général,**



Alex KREMER

**La Commune,**

**La Bourgmestre,**



Lydia MUTSCH

**L'échevin,**



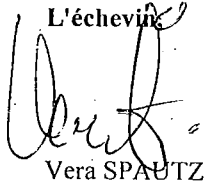
Félix BRAZ

**L'échevin,**



Henri HINTERSCHIED

**L'échevin,**



Vera SPAUTZ

**L'échevin,**



Jean TONNAR